

**MODIFICATION - INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET
D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX**

Le Maire rappelle que par délibération n°238x24 du 5 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour rappel, ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Le Conseil municipal avait défini le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire.

Les dispositions de la délibération n°238x24 du 5 décembre 2024 demeurent inchangées sauf en ce qui concerne la modulation du régime du fait des absences.

En effet, l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie l'article L 822-3 du CGFT relatif aux droits à rémunération des fonctionnaires pendant un congé de maladie ordinaire. De même, le décret n°2025-197 du 27 février 2025 vient étendre cette mesure aux agents contractuels de droit public en modifiant notamment l'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Ainsi, depuis le 1^{er} mars 2025, les conséquences d'application de ces textes sont les suivantes :

- l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire est réduite de 100% à **90% du traitement** durant les trois premiers mois de congé puis un maintien de 50% pendant les 9 mois suivants,
- mesure transposable aux agents contractuels de droit public Après quatre mois de services, **un mois à 90 %** de son traitement et un mois à demi-traitement. Après deux ans de services, **deux mois à 90 %** de son traitement et deux mois à demi-traitement. Après trois ans de services, **trois mois à 90 %** de son traitement et trois mois à demi-traitement.

Suivants ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires, et dans la mesure où le principe de parité avec la fonction publique d'Etat interdit d'accorder un régime plus favorable aux agents territoriaux, il y a lieu de préciser que l'ISFE (indemnité spéciale de fonction et d'engagement) part fixe et par variable suivra les évolutions du traitement de l'agent.

Suivant l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifiant l'article L 822-3 du CGFT relatif aux droits à rémunération des fonctionnaires pendant un congé de maladie ordinaire,
Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 modifiant notamment l'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification de la délibération n°238x24 du 5 décembre 2024 en précisant que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2025, suit le traitement de l'agent,
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 34
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE

MICHEL AMIEL

AUDREY

LE MAIRE

VILLE